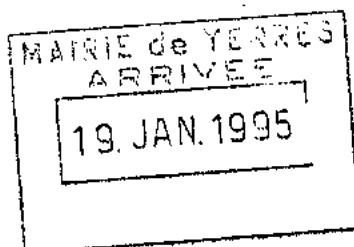


20 JAN. 1995

Yerres
HOTEL
DE VILLE
91335
YERRES
Cédex



Services
Techniques

**ARRETE MUNICIPAL PROVISOIRE
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES SUR LE PARKING
RUE SISLEY**

Tél : 69.48.47.97.
Fax : 69.48.74.71.

N/REF : ML/RH/CP
V/REF :
Série A-95/2

YERRES, le 6 Janvier 1995

LE MAIRE de la Ville d'Yerres,
VU le Code des Communes, articles L 131.1, L 131.2, L 131.3, et L 131.4,
VU le Code de la Route, article 37.1, relatif au stationnement,
VU l'avis favorable de Monsieur le Commissaire de Police de BRUNOY.

CONSIDERANT les travaux pour conforter le talus S.N.C.F. (enfouissement de pieux avec injections de ciment) exécutés par la Société SEFI 2, avenue du Général De Gaulle 91171 VIRY-CHATILLON

CONSIDERANT qu'il importe de prévoir une aire pour l'installation du chantier et d'assurer la sécurité des usagers, et ce à partir du 10 janvier 1995 pendant la durée des travaux.

ARRETE

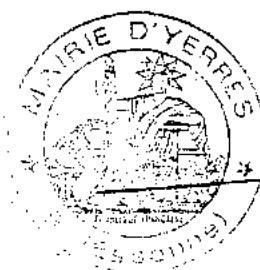
ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking communal situé Rue Sisley dans sa partie à droite de l'entrée bordant le talus S.N.C.F. (6 places réservées pour l'installation du matériel), et face à l'entrée (5 places réservées pour le cantonnement) et ce à partir du 10 janvier 1995 pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires prévus au Code de la Route, posés par les soins de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : MM. le Commissaire de Police, le Commandant de Gendarmerie de Brunoy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne chargé de l'arrondissement d'Evry pour visa, et publié conformément aux dispositions de l'article L 122.29 du Code des Communes, et prendra effet le 1er septembre.

FAIT A YERRES LE 6 JANVIER 1995



LE MAIRE

MARC LUCAS

